



HISTOIRE
DU
Couvent des Grands Carmes
DE LYON

L'EMPLACEMENT définitivement choisi, en 1303, par les Grands Carmes pour y élever leur monastère, était situé au faubourg Saint-Vincent, près, mais en dehors des fossés de la Lanterne, qui formaient alors la limite septentrionale de la ville. Il était borné, à l'est, par la rue Sainte-Catherine; au midi, par les fossés de la Lanterne; à l'ouest, par la rue des Grandes-Auges; et au nord, par la rue des Vieilles-Auges, qui, dans la direction de l'ouest à l'est, s'étendait alors jusqu'à la place du Marché-au-Fil (1). Telles furent les premières assises de ce couvent, dont le périmètre est facile à retracer

(1) Cette place figure, sur le plan de 1550, sous le nom de rue de la Fontaine-Saint-Marcel, appelée souvent aussi rue Sainte-Catherine. Elle est devenue, plus tard, la place Neuve-des-Carmes.

à travers les changements modernes qu'a subis la surface du sol. En effet, le rez-de-chaussée du bâtiment claustral, reconstruit plus tard, existe encore ; deux côtés du cloître, aujourd'hui debout, permettent de retracer par la pensée et avec la plus rigoureuse exactitude, la physionomie de cette partie du monastère. Quant à l'église, démolie en 1792, elle a fait place à l'ouverture de la rue de la Paix, qui couvre, dans toute sa longueur, le pavé de l'ancien édifice religieux. Il y a quarante ans seulement que la maison neuve, qui fait l'angle nord-est de la rue de la Paix et de la rue Terme, a remplacé la sacristie, qui avait été transformée, depuis bien des années, en un débit de boisson, dont l'enseigne, conservée encore, surmonte actuellement la porte d'un cabaret voisin.

Ce n'est qu'à la fin du xv^e siècle, que les libéralités de Charles VIII et d'Anne de Bretagne permirent aux Grands Carmes d'étendre leurs possessions. Laurent Bureau, qui était prieur du couvent lors du premier passage de ce roi à Lyon, prêcha devant Sa Majesté le Carême de 1493 ; il inspira à toute la Cour une dévotion particulière pour l'église et le couvent des Carmes, ce qui leur valut de la part de Charles VIII, à son retour de Naples, une gratification de 350 écus d'or au soleil, que suivant les intentions royales, il consacra à l'agrandissement du monastère. Le 21 mars 1496, il achetait, en effet, en sa qualité de provincial de l'Ordre, un assez vaste tènement situé au faubourg Saint-Vincent, au lieu appelé les Auges (2), et sur lequel fut bâtie la maison (3), connue depuis sous le nom de logis

(2) Acte reçu Bérion, notaire.

(3) Sur le tympan de la porte furent gravées les armes de Charles VIII et d'Anne de Bretagne.

des évêques, *domus episcopalis*, d'où le savant philosophe et alchimiste, Henri-Corneille Agrippa, datait, le 21 septembre 1527, une lettre à un de ses nombreux amis, comme pour faire vivre, aussi longtemps que ses propres écrits, le souvenir de la généreuse hospitalité qu'il reçut au couvent.

La difficulté de trouver dans la ville même un sol libre, les avait forcés à jeter leurs vues de ce côté, mais les riches abbayes de l'Île-Barbe, des dames de Saint-Pierre, le prieuré de la Platière, la commanderie de Sainte-Catherine, possédaient toute cette enceinte extérieure de la ville. Les abbés et religieux de l'Île-Barbe, notamment, se prétendaient propriétaires de l'emplacement acheté par les Carmes, ou tout au moins, en qualité de seigneurs des dits lieux, ils voulaient les faire reconnaître comme relevant de leur directe et mouvance.

Le faubourg Saint-Vincent, étant près des Terreaux, ce voisinage fit donner par la suite, à ces religieux, le nom de Grands Carmes des Terreaux. Leur dénomination canonique était celle de Grands Carmes ou Carmes de l'ancienne observance, pour les distinguer de ceux qui embrassèrent la réforme proposée par saint Jean de La Croix et approuvée en 1580. Cette nouvelle règle astreignant ces religieux à une vie plus austère, on leur donna le nom significatif de Carmes déchaussés, *discalceati*. Les uns et les autres continuèrent à faire partie des Ordres religieux dits mendiants, dont les principaux étaient les Augustins, les Carmes, les Dominicains et les Franciscains.

L'archevêque de Lyon, Louis de Villars, avait accordé, de son autorité privée et sans consulter le Chapitre de son église, l'autorisation sollicitée par les Pères Carmes. Les chanoines se plaignirent de l'atteinte portée à leur dignité

et engagèrent les premiers la lutte contre cette communauté. Après plusieurs années consacrées à chercher une satisfaction qui fit droit aux réclamations du Chapitre sans blesser les susceptibilités de l'archevêque, un accord intervint le vendredi, jour de la fête de sainte Luce, 13 décembre 1308. Guillaume, sacristain, et deux chanoines du Chapitre, députés par ce dernier, et frère Jean de Anaysac, vicaire et visiteur provincial des couvents des Carmes de Lyon, de Clermont et du Puy, convinrent que le Chapitre donnerait son adhésion à l'acte de concession de 1303 aux conditions suivantes :

1° Que chaque prieur du couvent, dans la quinzaine qui suivrait la prise de possession de son prieuré, viendrait faire serment de fidélité à l'Église de Lyon devant lesdits seigneurs, chanoines et comtes ;

2° Qu'à l'occasion du décès de chaque membre du Chapitre, il serait célébré dans l'église du couvent le même service que pour l'enterrement d'un religieux ;

3° Que tous les chanoines de l'Église de Lyon seraient admis à participer aux biens spirituels concédés au dit monastère ;

4° Que le dit couvent, lorsqu'il comprendrait au moins vingt frères, irait processionnellement à la fête de saint Étienne, le lendemain de Noël, à la grande église de Saint-Jean-Baptiste, patron de ladite église, et que le prieur y offrirait un cierge de demi-livre ; que si le couvent comptait moins de vingt frères, ce devoir serait accompli par le prieur et un autre religieux.

Le Chapitre de l'Église de Lyon s'engageait, de son côté, à faire participer les Pères Carmes aux bonnes œuvres qui se feraient dans son Église, à leur donner aide et assistance

temporelle, à les tenir à perpétuité dans sa grâce et faveur, et à les comprendre dans les aumônes qu'il avait l'habitude de faire aux autres Ordres religieux de la cité de Lyon. Cet accord fut confirmé par le doyen et le Chapitre, et fit disparaître une première cause de trouble et d'inquiétude.

Mais ce conflit pacifiquement terminé par la transaction de 1308, fut le moins grave de tous ceux que provoqua l'établissement des Grands Carmes. Le Chapitre de Lyon ne réclamait que le respect de ses prérogatives honorifiques; il s'agit, au contraire, d'un intérêt plus matériel dans la lutte que les abbés de l'Île-Barbe engagèrent contre les mêmes religieux.

Le mardi après l'octave de la fête des apôtres saints Pierre et Paul, soit vers les premiers jours de juillet 1303, Jean d'Autun, *legum professor*, juge de la Cour séculière de Lyon et le courrier du roi de France, Philippe de Piseys, se rendirent, à la requête des Révérends Pères, devant la porte du couvent et, en présence de Rolland de Saint-Michel, notaire public et apostolique, et de témoins requis, ils reçurent les plaintes articulées par les Carmes contre le prieur de la Platière et le commandeur de l'hôpital Sainte-Catherine, qui avaient usé de voies de fait contre eux et avaient essayé de les chasser de leur demeure.

Les plaignants sollicitèrent une sentence qui, pour l'avenir, leur assurât la possession paisible de leur couvent et de ses dépendances. A l'appui de leur requête, ils montrèrent aux officiers de justice les preuves de leur établissement dans les lieux contestés, c'est-à-dire leur autel tout garni pour la célébration de la messe, les chandeliers, les cierges, les lampes, la cloche et tous les ornements nécessaires, même la table, qui était toute prête pour le repas des religieux. Faisant droit à ces réquisitions, le juge et le

courrier défendirent au prieur de la Platière d'exercer désormais la moindre violence envers le prieur et le couvent des Carmes. Et quant au commandeur de l'hôpital de Sainte-Catherine, attendu qu'il avait souffert que la nuit précédente des bandes armées pénétrassent de son hôpital dans la maison des religieux et y vinsent nuitamment exercer toutes sortes de violences, ils l'ajournèrent à comparaître devant eux le jeudi suivant, pour être fait et ordonné ce que de droit, *quid justitia suaderet*.

Dans le rapport des abbés de l'Île-Barbe, l'instance civile fut engagée et suivie d'après les errements de la procédure en usage. Frère Guy Aroud, procureur des religieux et abbé de ce monastère, présenta requête au juge de la Cour séculière pour obtenir la mise en possession des lieux litigieux, d'où les moines de l'Île-Barbe avaient été chassés par Jehan d'Azole, prévôt du juge, accompagné de plusieurs huissiers. Il fonda sa demande sur ce que ses commettants avaient eu, de temps immémorial, dans leur seigneurie directe, la maison, le jardin et la cour adjacente occupés par les Carmes. Le juge royal ayant vu et ouï les allégations du procureur et les défenses de Jehan d'Anaysac, du prieur du couvent du Mont-Carmel, prononça par sentence définitive du vendredi, vigile de saint Mathieu, apôtre, 1303, que le monastère de l'Île-Barbe ne devait pas être rétabli ni restitué dans la possession demandée, sauf à lui à se pourvoir sur la question de propriété, qui resta expressément réservée. Elle fut, plus tard, tranchée, grâce à la médiation d'amis communs qui firent accepter par les parties une solution amiable, sous la forme d'une sentence arbitrale rendue par Guy, seigneur de Saint-Trivier et Pierre d'Eschâlons, official de la Cour de Lyon.

Aux termes de cet accord, le sol qui fut abandonné aux

Carmes pour en jouir désormais paisiblement et en vrais propriétaires, se trouve ainsi désigné : « Ce tènement est « au devant et jouxte le portail de Sainte-Catherine, le « chemin droit qu'en va à Saint-Sébastien au milieu d'une « part; et jouxte le chemin par lequel on va du bourg de « Seyne vers les Grandes-Augues d'autre part et jouxte le « courtil dudit hospital de Sainte-Catherine. » Les injures échangées de part et d'autre furent niées, ce qui, pour toutes les parties, parut plus honorable que des excuses, et il fut décidé que les dépens du procès seraient payés par les Carmes, qui compenseraient cette somme avec celle qu'ils pouvaient devoir pour rachat du droit de directe seigneurie revendiqué par les abbés et religieux de l'Île-Barbe.

L'archevêque de Lyon, Louis de Villars, approuva la transaction, qui fut confirmée par une bulle du Pape Clément V, donnée à Saint-Cyr, proche Lyon, le 13 des calendes de mars, le 17 février 1305. A cause de l'affection qu'il avait toujours témoignée aux Carmes avant sa promotion à la souveraineté pontificale, le Pape ratifia tout ce que ces religieux avaient fait pour s'établir dans la ville, il cassa les sentences d'excommunication que leurs adversaires avaient fait fulminer contre eux, et par grâce spéciale les exempta pour toujours et totalement eux et leur maison de toutes censes, redevances pour le passé et pour l'avenir dans le rapport des abbés, religieux de l'Île-Barbe, abbesse de Saint-Pierre et commandeur de l'hôpital de Sainte-Catherine; de telle sorte que, désormais, ceux-ci ne pourraient rien exiger d'eux pour cette cause.

André de Margiac, abbé du monastère de l'Île-Barbe, essaya d'inutiles protestations en dressant des lettres d'appel

par-devant l'official de Lyon contre les privilèges que la bulle de Clément V, publiée par toutes les églises de la ville conférait aux Grands Carmes. Le Pape récompensa l'hôpital de Sainte-Catherine de sa soumission à sa décision souveraine en prenant l'engagement de lui faire payer 50 livres tournois *noirs* des deniers de la Chambre apostolique. — Quelques-uns des actes de procédure ou d'instruction de ce procès nous sont parvenus, il en est un que nous ne pouvons passer sous silence, parce qu'il donne une idée très exacte des habitudes juridiques des praticiens de ce temps.

L'ajournement donné aux défendeurs avait été notifié sur la place publique dans les premiers jours de juillet, il fut suivi d'enquêtes et de procès-verbaux ayant pour but d'établir le droit de propriété et de possession des Carmes sur le sol qui leur était disputé. Le samedi avant la fête de sainte Marie-Magdeleine, soit avant le 22 juillet 1303, Symon de Belleville, notaire apostolique et Symon de la Marche, *de Marchia*, notaire royal et de la Cour de Lyon, nommés et députés par Pierre d'Eschâlons, official de la dite Cour, à la requête de Jean d'Anaysiac, prieur du couvent des Carmes, se transportèrent à la maison de ces religieux « en face de l'hôpital de Sainte-Catherine, sous le « portail par lequel on allait droit à la fontaine dite de « Saint-Marcel, et là ils trouvèrent le prieur revêtu des « habits sacrés, prêt à célébrer la messe sur un autel dressé « dans un endroit de la dite habitation, et sur lequel on « apercevait sept cierges allumés, un calice, un missel, « une image de la Vierge, trois nappes bénites et d'autres « ornements d'église, et une cloche facile à sonner sur la « maison. » Le procès-verbal ajoute que les deux notaires virent ensuite arriver plusieurs frères Carmes, au nombre

de douze, dont il donne les noms et qui étaient conduits par leur prieur, que tous ces religieux s'arrêtèrent et restèrent là assez longtemps, paisiblement et sans opposition ; que le prieur toujours revêtu des vêtements sacrés célébra alors la messe dans le dit local et sur l'autel précité, en présence des témoins amenés par les notaires, que tous ont pu voir et entendre l'office par des fentes pratiquées dans la clôture du lieu saint, les portes de l'oratoire ayant dû rester fermées à cause de l'interdit général qui couvrait la ville de Lyon à cette époque, mais après avoir fait du dehors ces constatations, et la messe une fois terminée, notaires et témoins entrèrent dans la chapelle, s'approchèrent de l'autel, y reconnurent tous les objets par eux décrits et cédèrent à la réquisition des religieux en dressant, pour fournir la preuve de tous ces faits, un *instrumentum publicum*, qui fut authentiqué par l'apposition du sceau de l'officialité et de la signature des notaires et d'un grand nombre de témoins.

Il ne faudrait pas croire qu'en exigeant toutes ces manifestations de la puissance judiciaire, les Grands Carmes aient cédé à de personnelles prédilections de juristes. Lyon était alors un foyer de lumières. Toutes les sciences y étaient professées, des écoles nombreuses versaient, à peu de frais, dans l'esprit d'une jeunesse ardente des trésors d'instruction. L'étude du droit lui-même y était en si grande faveur, qu'en 1290, quelques années après que l'Université de Paris eût fermé ses portes à l'enseignement du droit romain, l'archevêque de Lyon et le Chapitre de son église s'y disputaient l'honneur de nommer les licenciés en droit canon et en droit civil, qui sous le titre modeste de *doctores legere volentes*, répandaient ensuite chez les étudiants de l'époque le goût de la procédure formaliste

des Romains. Launoi (4) et de Savigny (5) rappellent tous deux ce fait historique en regrettant bien à tort que toutes les traditions écrites de l'Université lyonnaise aient disparu; Guillaume Paradin ne mérite pas le reproche d'avoir, dans ses *Mémoires de l'histoire de Lyon* (6), négligé d'aussi intéressants souvenirs (7).

*
* *

Tout en faisant face par leur courageuse résistance à ces premières épreuves, qui ne furent terminées qu'en 1307, les Grands Carmes s'appliquaient à rechercher tous les avantages qui, les mauvais jours une fois passés, leur permettraient de développer avec rapidité leur établissement.

(4) *De Scholis celebrior. à Carolo M. instauratis*, cap. VII.

(5) *Hist. du droit romain au Moyen Age*, chap. XXI, § 152.

(6) Livre 1^{er}, chap. XIV.

(7) Le grade de licencié n'était pas au Moyen Age comme aujourd'hui le terme ordinaire des études du droit. Il n'était qu'un acheminement au doctorat. Les docteurs seuls avaient le droit d'enseigner dans les écoles, et l'expression dont se sert le rédacteur du titre cité par Paradin, *Doctores*, établit avec certitude qu'il y avait bien à Lyon une véritable école de droit et non un simple cours d'études particulier et sans caractère public, comme celui que des licenciés en droit étaient parfois autorisés à ouvrir sous la forme de conférences rétribuées par les contributions volontaires des auditeurs.

Quant à cette qualification *legentes*, elle rappelle une distinction ancienne. Parmi les docteurs, il y en avait qui professaient, on les appelait *legentes*; d'autres n'usaient pas de cette prérogative; on les désignait sous le nom de *non legentes*.

Ce même titre est curieux à un autre point de vue. Il nous éclaire sur la forme de l'enseignement public à cette époque. *Doctores legentes* étant synonyme de *professeur exerçant*, on lisait donc dans l'École de

C'est ainsi qu'ils sollicitèrent des Papes diverses concessions qui devaient les aider à trouver les ressources nécessaires pour la construction de leur église et de leur couvent. Clément V, par une bulle datée de Saint-Cyr, près Lyon

droit de Lyon. Il paraît que lorsque se fondèrent au Moyen Age les Universités, les professeurs prirent l'habitude de dicter leurs leçons ; ils lisaient leurs cahiers. Ce n'est que par la suite que les étudiants ne suivant plus les cours, mais y envoyant des copistes, il fut ordonné aux professeurs de parler d'abondance. L'ancienne coutume se serait perpétuée même jusqu'au xv^e siècle, car, Facciolati cite à propos des écoles d'Italie, qui étaient le modèle des nôtres, des défenses faites en 1569 et sous des peines très sévères, de continuer à dicter et même de communiquer aux auditeurs des cahiers ou de les leur laisser lire. C'est cependant l'usage d'écrire les leçons des professeurs qui nous a valu les nombreux recueils que la science du droit a longtemps consultés sous le nom de *Travaux des glossateurs*.

Cette réforme, dans le mode d'enseignement ne date guère que de la seconde moitié du xv^e siècle, car un arrêt du Parlement de Paris, ordonnait encore en 1521 aux régents de l'Université de Bourges de « faire deux lectures ordinaires devers le matin, l'une en droict civil et l'autre en droict canon, et, y est-il dit, les docteurs seront tenus de lire en apparat, en exposant par eulx les textes, gloses, et en droict civil la lecture de Barthole et en droict canon la lecture de Panorme pour le moins, sans préjudice des compositions que les dits demandeurs dient avoir avec les jeunes docteurs » (*Préf. de l'inv. des act. du Parlement*, p. XLVI, note). — Ajoutons enfin qu'au Moyen Age, les corporations savantes, comme les étudiants, n'étaient pas riches, et que les Universités n'ayant pas d'autres ressources que les revenus des écoles, les unes et les autres ne pouvaient faire des frais d'installation. On obvia alors à cet inconvénient, en faisant alliance avec des monastères, que l'on construisait en conséquence et où se tenaient soit les cours, soit les assemblées. Cet usage a été, n'en doutons pas, l'une des causes de l'autorité spirituelle, dont parurent investies les anciennes Universités, et du caractère religieux qui, durant des siècles, marqua leur enseignement. V. Péricaud. *Notes et documents*, octobre, 1290.

(1305), commença la liste de ces faveurs souveraines en donnant 140 jours d'indulgence aux personnes qui visiteraient l'église que les religieux avaient l'intention de faire bâtir. C'était une invitation peu déguisée à soulager leur pauvreté ; les libéralités publiques ne se pressèrent pas cependant de répondre à cet appel, car le *mare magnum* ou grand bullaire des Carmes de Lyon atteste de longs efforts pour intéresser en leur faveur la charité des fidèles. Le pape Jean XXII (1326), étendit à l'Ordre des Carmes le pouvoir donné à l'Ordre des Frères Prêcheurs et Mineurs, par le Pape Boniface VIII, dans sa constitution *super cathedram*, innovée par Clément V, dans le concile de Vienne, touchant les prédications, les confessions, l'injonction des pénitences, les ablutions, les sépultures, les émoluments, tant des funérailles que des legs pieux et généralement toutes les prérogatives contenues dans ladite constitution. Eugène VI (1433), confirma, en les étendant, les indulgences concédées par ses prédécesseurs aux fidèles qui assisteraient aux offices dans l'église des Carmes, et en 1484, Innocent VIII ajoutait encore de nouvelles faveurs pour porter les âmes pieuses à « soulager la pauvreté de ces Religieux, à les ayder à bastir leur couvent, ou à le parfaire, à orner de parement leur église, etc. » La dernière des bulles pontificales données pour améliorer les conditions matérielles de leur existence est de ce dernier pape (1488) et elle confère au Prieur des Carmes de Lyon la puissance de donner autorité d'absoudre dans l'église du couvent, c'est-à-dire le droit d'y approuver ou nommer tous confesseurs.

Dans un autre ordre d'idées, nous trouvons encore d'importantes prérogatives octroyées à ces religieux par les Souverains Pontifes. De toutes, la plus précieuse fut celle qui eut pour effet de les mettre, eux et leurs biens et droits

sous la protection du Saint-Siège et de les soustraire à toute sorte de juridiction, puissance et domaine des ordinaires. La bulle *Super ordo ut*, donnée en 1317 par Jean XXII, n'avait rien dit de l'autorité diocésaine; Clément VI, en 1347, répara cette omission en décidant que les Grands Carmes seraient exempts désormais de la juridiction de tous les diocésains, aussi bien que des ordinaires et tant en matière de délit qu'en matière de contrat. Le privilège de l'exemption les couvrit à partir de 1477 (Bulle de Sixte IV), même vis-à-vis des inquisiteurs! Consacré par la jurisprudence de la Cour des grands jours de 1596. (8), comment ne les a-t-il pas protégés quatre-vingts ans plus tard contre les poursuites violentes de l'official de Lyon? C'est que la Cour de Rome se rendit enfin aux remontrances réitérées des évêques. Les Papes, seuls pasteurs des monastères exempts, déléguaient toute leur puissance au supérieur de chaque Ordre religieux. Il en résultait que dans les mêmes diocèses, l'autorité épiscopale était partagée entre plusieurs. Rien ne pouvait être plus dangereux pour le respect de la hiérarchie ecclésiastique. Aussi les abus engendrés par l'exemption favorisèrent-ils au XVII^e siècle le retour, dans les mains des diocésains, du pouvoir disciplinaire si utile à l'unité comme à l'honneur de l'Eglise!

Une autre concession qu'ils ne pouvaient dédaigner, puisqu'elle devait éloigner d'eux tout le voisinage nuisible leur fut faite par une bulle de Clément V, donnée en 1307 au prieuré de Gransel, près de Malausane, diocèse de Vaison. Elle étendait à l'Ordre des Carmes la faveur accordée à

(8) V. Patru, 5^e plaidoyer.

quelques autres Ordres mendiants de s'opposer à ce qu'aucun des dits Ordres pût faire bâtir église ou couvent à côté des leurs et dans un rayon de 140 cannes (9), à mesurer même par l'air, s'il ne se pouvait faire autrement. Mais ce privilège ne leur valut tout d'abord que de nouvelles querelles. Les Frères Augustins venaient d'acheter un espace de terrain situé sur les bords de la Saône et touchant à l'occident l'emplacement des Grands Carmes. Ces nouveaux religieux commençaient à construire leur couvent sans se préoccuper des droits de leurs voisins. Mais ceux-ci réclamèrent; seulement la lutte ne fut ni longue ni violente, parce que les Carmes portèrent leurs plaintes devant la cour du Pape. Jean XXII, nomma commissaire Raymond Soberran, son chapelain, auditeur des causes de la chambre apostolique, que les parties intéressées acceptèrent même comme arbitre chargé de régler le différend. Par sentence arbitrale et définitive, lue, portée et prononcée dans la cour du Pape à Avignon (1321), le susdit auditeur condamna les Augustins à démolir dans le délai de deux ans l'oratoire et la maison qu'ils venaient de faire construire, les autorisa à bâtir leur couvent à 90 cannes de la limite du sol possédé alors par les Carmes et imposa aux religieux des deux Ordres d'approuver, ratifier cette sentence sous peine d'excommunication et d'interdit prononcés et fulminés par avance contre ceux qui refuseraient de s'y soumettre. Les Augustins furent condamnés aux dépens et l'official de Lyon fut député et commis par le juge arbitre pour surveiller l'exécution de sa sentence. Le règlement des frais se fit cependant longtemps attendre, car en 1343 il nécessitait

(9) Mesure romaine, *canera architettonica*, qui équivaut à 2^m,234.

une convention qui fut passée à Avignon, entre le fondé de pouvoir des Augustins et Vincent Brunille, prieur des Carmes de Lyon, en présence et dans la maison de Guillaume de Norwich, auditeur des causes du Palais apostolique, le 22 novembre 1343, la deuxième année du pontificat de Clément VI. Aux termes de cet accord, les frais du procès furent fixés à 300 florins, payables en monnaie de Florence bon poids et dans le délai d'une année. Il fut stipulé que les ermites de Saint-Augustin ne pourraient pas faire bénir leur couvent avant le paiement intégral de la somme. Il était enfin convenu que les Augustins ne pourraient ouvrir aucune porte du côté des Carmes ni dans la rue qui conduisait au faubourg de Seyne ; leurs issues devaient être toutes prises à la vue et à l'aspect du fleuve. Les archives du couvent ne nous parlent plus de différends avec les Augustins, si ce n'est à l'occasion d'une porte que les religieux auraient ouverte dans la rue qui allait du couvent des Carmes à la Saône. C'était là une infraction au traité de 1343. Les Augustins prirent les devants en saisissant la justice du Roi. En réponse à une requête adressée à Louis XI, ils obtinrent en effet une commission datée de Tours (1^{er} décembre 1470), adressée au sénéchal de Lyon d'informer sur le fait énoncé en la requête et de maintenir les Religieux Augustins en possession et jouissance de leur issue s'ils pouvaient établir qu'elle remontât à plus de 10 ans. Les lettres pour l'ajournement furent délivrées le 15 septembre 1470 par le juge du sénéchal de Mâcon, bailli de Lyon, et l'assignation donnée le même jour par un sergent. Les Grands Carmes jugèrent prudent de s'adresser à une autre juridiction ; le pape Sixte IV leur accorda sur leur plainte et requête une bulle datée du 9 des calendes de février 1475, par laquelle il déclare contraire à la foi des

traités le fait reproché aux Augustins, commet l'archevêque de Lyon, l'abbé d'Ainay et le sacristain de l'église de Saint-Just, pour s'informer, et leur ordonna, le cas échéant, de contraindre les Augustins même par censures ecclésiastiques, à faire droit aux réclamations de leurs voisins. Ce conflit ne fut terminé qu'en 1478, par un accord reçu, Claude Pichot, notaire. Les parties se promirent mutuellement bonne paix et amitié; il fut convenu que la porte, objet du litige, serait maintenue, mais à la condition qu'elle ne pourrait jamais être ni « élargie ni haussée, ni décorée d'aucun tabernacle ni image à la façon de la porte du couvent. » Les Carmes reçurent 4 livres pour prix de leur concession. En 1510 cependant, il en fut autrement décidé, malgré les vives protestations des Grands Carmes. Louis XII ayant résolu de convoquer à Lyon le Conseil général du clergé et de l'Eglise gallicane, écrivit à l'archevêque de Lyon et envoya noble de Bazoges, lieutenant du maréchal de ses logis, pour qu'ensemble ils choisissent le lieu le plus commode pour la réunion de l'assemblée. L'archevêque et l'envoyé du roi jetèrent les yeux sur le réfectoire des Augustins et l'ayant trouvé le lieu le plus propre à recevoir le grand Conseil ils ordonnèrent aux conseillers de ville d'y faire dresser « échaffauds, sieges et autres choses nécessaires » et attendu que la porte qui permettait de communiquer de la rue au réfectoire était trop basse pour que le Roy, les princes et seigneurs de son sang pussent entrer à cheval et aller descendre dans la cour à la Porte neuve du réfectoire, l'archevêque et noble de Bazoges, en présence des seigneurs évêques de Châlon, Mâcon et Glanduze, ordonnèrent aux Pères prieur et religieux Augustins, qu'incontinent ils fissent élargir et hausser la dite porte. Pour se mettre à l'abri de toute plainte de la part des Carmes, ils sollicitèrent

expédition des ordonnance et commandement précités et elle leur fut remise par le notaire royal, secrétaire de la ville, pour leur valoir et servir ce que de raison (10) (26 mars 1510).

*
* *

Les événements de 1562 ont jeté les Carmes comme tous les autres Ordres religieux hors de leur retraite. Expulsés par les huguenots le 30 avril 1562, ils ne furent rétablis en possession de leur monastère que le 3 juillet 1563, par l'autorité du maréchal de Vieilleville, à la sollicitation d'un marchand de Lyon, leur père temporel, Henri Truchard. Ces deux dates, consignées dans leurs registres, s'ajoutent à celles que nous possédons déjà et qui permettent de fixer avec certitude la durée des désordres dus à la présence dans notre ville des bandes armées du baron des Adrets. Le provincial de l'Ordre des Carmes pour la province de Narbonne, le prieur du couvent de Lyon, le sous-prieur et cinq autres religieux avaient seuls affronté les

(10) Un inventaire des archives des Grands Carmes, rédigé au XVII^e siècle, dit que les Augustins prétendaient avoir fait construire cette porte pour l'assemblée des *Etats du Royaume*, tenue en leur couvent, vers 1510. Les historiens de Lyon n'ont vu dans cette réunion qu'un concile de l'Eglise gallicane. Guy Allard, dans son *Dict. du Dauphiné*, v^o *Etats du Dauphiné*, affirme, d'après François Marc (1^{re} partie, quest. 455), que Louis XII avait écrit au Parlement de Grenoble, pour qu'il envoyât des députés. C'était donc bien une convocation des Etats généraux du royaume. L'Assemblée devait aviser au moyen de défendre contre les entreprises du Pape, les libertés gallicanes. (V. ce *Dict.*, publié par Gariel, v^o *Etats de Dauphiné*, col. 434.)

dangers du siège de la ville. Ils se trouvaient encore dans le bâtiment claustral lorsqu'une perquisition y fut faite le 7 mai, par Guillaume Gay, marchand de Lyon, fondé de pouvoir du baron des Adrets, colonel de l'Eglise réformée, et de Barthélemy de Gabyano, un des conseillers de la même Eglise, assisté de Pierre Papon, notaire et tabellion royal à Lyon. Des praticiens improvisés comme aux jours d'émeute parmi les bouchers, les charrons, les armuriers et autres artisans de la ville furent requis de prêter main-forte au représentant du chef de l'armée protestante et d'assurer la remise, ou tout au moins la représentation des richesses monastiques. Les reliquaires d'argent du couvent parurent exciter surtout la convoitise de ces officiers de justice, mais ils durent se passer, même de les voir, les religieux ayant déclaré qu'ils les avaient en prévision des troubles « baillé cy devant à Messieurs de Saint Jehan de Lyon, leurs supérieurs. » Guillaume Gay fut établi par l'inventaire gardien des objets décrits et il promit « par serment et obligation de tous ses biens, meubles et immeubles présents et à venir quelconques d'en rendre bon compte à qui et quand il serait ordonné par les dits colonel et conseiller de l'Eglise réformée. » La foi jurée ne fut pas, paraît-il, religieusement suivie, puisque treize ans plus tard les Grands Carmes, n'ayant pu recouvrer tous les objets qu'ils avaient laissés au couvent, sollicitaient du Pape une bulle qui les autorisât à publier le monitoire que l'official de Lyon avait lancé contre les voleurs, recéleurs et détenteurs des biens, papiers, meubles, argenterie dérobés pendant les troubles de l'hérésie. La bulle fut donnée par Sixte V, en 1585, aux ides de septembre, l'an 1^{er} de son pontificat et elle fut plusieurs fois fulminée par l'official de Lyon en octobre, décembre 1585 et en mars 1586. Ils n'eurent guère plus facilement raison

de leurs voisins qui, profitant de l'expulsion et de l'absence des religieux, avaient fait de la cour du couvent une place publique, en pratiquant dans les murs de leurs maisons plusieurs ouvertures. C'étaient des immeubles situés au sud-ouest de la cour, et à l'endroit où fut construite plus tard la chapelle des Pénitents de la Miséricorde. Toutes ces usurpations furent condamnées par diverses sentences de la cour provinciale de Lyon et définitivement par un arrêt du Parlement de Paris, devant lequel appel avait été interjeté. Les Carmes laissèrent subsister cependant à titre précaire et moyennant rétributions convenues entre les parties, quelques-unes de ces issues qui disparurent enfin avec les maisons elles-mêmes lors de la fondation de la Confrérie des Pénitents.

C. BROUCHOUD.

(A suivre.)

